



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier / Protection de la Forêt

2018-889

Affaire suivie par : Laurence VERGNES

Tél : 05 58 51 30 60

Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **08 OCT. 2018**

Le directeur départemental,

à

SOCIETE FONDATION SAS

Monsieur Alain PEERSMAN

9 chemin Chingalatenea

64500 SAINT JEAU DE LUZ

**Lettre avec AR n° 2C 130 598 8254 1**

**Objet** : Notification d'autorisation de défricher n° C2017-141

**Réf.** : LV/MM

**P.J.** : 1 arrêté d'autorisation de défrichement + 2 annexes + 1 certificat d'affichage + 1 déclaration de choix

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision n° 2018-1210 vous autorisant à défricher **3ha 45a 07ca** de bois situés sur la commune de **MOLIETS ET MAA** conformément aux plans annexés.

Cette autorisation est subordonnée :

**1°) à la mise en réserve boisée de 0ha 21a 00ca** correspondant à la conservation de l'alignement de chênes sur la parcelle section AM n° 82p,

**2°) à la réalisation de travaux de génie biologique pour une surface de 3ha 20a 00ca** consistant à la plantation, au semis ou à la valorisation d'un semis naturel d'un boisement de Chêne liège sur la commune de MOLIETS-ET-MAA ou sur une commune limitrophe,

**3°) à l'exécution de travaux de boisement** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface équivalente à deux fois la surface à défricher sur le reste de la parcelle soit :

**(1ha 85a 07ca x 2) = 3ha 70a 14ca**

comme indiqué aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ci-joint.

Cependant, si vous le souhaitez, vous pouvez vous acquitter de vos obligations de compensation en versant une indemnité de **13 695,18 €** au fonds stratégique de la forêt et du bois, ou opter pour une compensation mixte (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité) comme indiqué à l'article 7 de l'arrêté ci-joint.

Si aucune formalité n'a été accomplie d'ici 1 an à compter de la notification de cet arrêté, l'indemnité de **13 695,18 €** sera mise en recouvrement.

J'appelle votre attention sur le **respect des délais** mentionnés à l'article 8.

Par ailleurs, vous devez **nous retourner la déclaration de choix** annexée à l'arrêté **complétée et signée** dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**4°) à des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ainsi qu'au suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets**, conformément à l'annexe 2.

**5°) à la réalisation des travaux de défrichement** entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

La **durée de validité** de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa notification.

Cette autorisation accompagnée du plan cadastral doit faire l'objet **d'une double publication** débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- **sur le terrain, par vos soins** : cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- **à la mairie** : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux et de déposer à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être ainsi consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Vous voudrez bien me renvoyer le certificat d'affichage dûment signé par les services de la mairie à l'issue de ces 2 mois. Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des 2 affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux.

La preuve de la date d'affichage relève de votre responsabilité. À défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des 2 mois.

J'appelle votre attention sur le fait que l'autorisation donnée pour ce projet relève du code forestier et ne l'exonère pas des démarches à effectuer au titre d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement, pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service,



Julie LACANAL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /  
Protection de la Forêt

**Arrêté n° 2018-1210**  
**autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire de**  
**la commune de MOLIETS ET MAA**  
**Le préfet des Landes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° **C2017-141** enregistrée complète le 14 mars 2018, présentée par la société FONDATION SAS sise à 64500 SAINT JEAN DE LUZ et représentée par Monsieur Alain PEERSMAN, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de **3ha 66a 07ca** de bois situés sur le territoire de la commune de **MOLIETS ET MAA**,

VU l'étude d'impact jointe à la demande en date de mars 2018,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 19 mars 2018 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions de l'article R.341-4 du code forestier,

VU la reconnaissance des terrains en date du 5 avril 2018,

VU l'avis de la commune de MOLIETS ET MAA en date du 16 avril 2018,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement en date du 30 mai 2018,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 8 juin 2018,

VU la réponse au procès verbal de reconnaissance en date du 27 juin 2018,

VU la note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact relative au projet de juin 2018,

**VU** la participation du public en préfecture, à la mairie de MOLIETS ET MAA et sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes du 16 juillet 2018 au 16 août 2018 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

**VU** le bilan, des observations faites par le public et dressé par mes services en date du 2 octobre 2018 et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** la présence d'un baradeau (alignement de chênes) facilitant ainsi le déplacement de la faune (petits mammifères, oiseaux, chiroptères, insectes),

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a prévu dans son aménagement la conservation de ce baradeau,

**CONSIDERANT** que ces feuillus participent également au maintien d'une source de biodiversité au sein du massif forestier essentiellement constitué de résineux,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre la conservation d'un linéaire boisé est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier),

**CONSIDERANT** que le projet est situé au sein du site inscrit "Etangs Landais Sud" (SIN0000208),

**CONSIDERANT** que le projet impacte un sous-bois de Chênes lièges pour une surface de 1ha 60a 00ca rattaché à l'Habitat d'Intérêt Communautaire n° 9330-5,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre la réalisation de travaux de génie biologique consistant à la plantation, au semis ou à la valorisation d'un semis naturel de Chênes lièges sur une surface correspondant à deux fois la surface concernée par l'Habitat d'Intérêt Communautaire est nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier) en application de l'article L.341-6 du code forestier,

**CONSIDERANT** le rôle économique de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher (hors surface concernée par les travaux de génie biologique et le baradeau), et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois en application de l'article L.341-6 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la société FONDATION SAS.

**Article 2** - Est autorisé le défrichement de **3ha 45a 07ca** de parcelles de bois situées à **MOLIETS ET MAA** et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
MOLIETS ET MAA	AM	17	0,6815	0,6815
		82	2,6379	2,3597
		85	2,4682	0,4095

**Article 3** - La présente autorisation est subordonnée à la conservation d'un baradeau de Chênes pédonculés afin de maintenir un corridor écologique et un refuge pour les petits mammifères, les insectes et l'avifaune pour une surface de **0ha 21a 00ca** sur la parcelle section AM n° 82p conformément au plan annexé, pour remplir les rôles utilitaires définis au titre de l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier (préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population) en application de l'article L.341-6 du code forestier.

**Article 4** – La présente autorisation est subordonnée à la réalisation de travaux de génie écologique pour une surface de **3ha 20a 00ca** consistant à la plantation, au semis ou à la valorisation d'un boisement de Chêne liège sur la commune de MOLIETS-ET-MAA ou sur une commune limitrophe en vue de compenser le sous-bois de Chênes lièges présent sur la parcelle section AM n° 82p pour une surface de 1ha 60a 00ca conformément au plan annexé et en vue de réduire l'impact sur les fonctions définies à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) en application de l'article L.341-6 du code forestier.

La densité de Chênes lièges devra être de 1500 plants/ha. La provenance des plants devra être impérativement locale (région de provenance : QSU 301 sud-ouest) et une protection contre les dégâts du gibier devra être mise en place.

**Article 5** - La présente autorisation est subordonnée à **l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur** pour une surface correspondant à la surface défrichée moins la surface consacrée à l'habitat en Chênes lièges (1ha 60a 00ca) assortie d'un **coefficient multiplicateur égal à 2 soit une surface totale de 3ha 70a 14ca**.

**Article 6** - Le demandeur peut toutefois choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 5 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l'article 5, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux

travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (3ha 70a 14ca – surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux)) avec :

\* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

\* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter alors de la totalité de l'indemnité de défrichement soit **13 695,18 €**.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration jointe à la notification du présent arrêté.

**Article 7** - Le demandeur s'engage à fournir à la DDTM des Landes **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM des Landes **dans un délai maximum d'un an** à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés **sous un délai maximum de 3 ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM des Landes. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le demandeur choisit de s'acquitter de l'indemnité en tout ou partie selon les termes de l'article 6, il dispose d'**une durée maximale d'un an** à compter de la notification de la présente décision pour la verser au fonds stratégique de la forêt et du bois.

**Article 8** - En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, **une indemnité de 13 695,18 € (3 700€/ha x 3ha 70a 14ca)** sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM des Landes.

**Article 9** - La présente autorisation est subordonnée à des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ainsi qu'au suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets, conformément à l'**annexe 2** du présent arrêté.

**Article 10** - Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

**Article 11** - La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa notification.

**Article 12** - L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des

opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 13** - Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

**Article 14** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

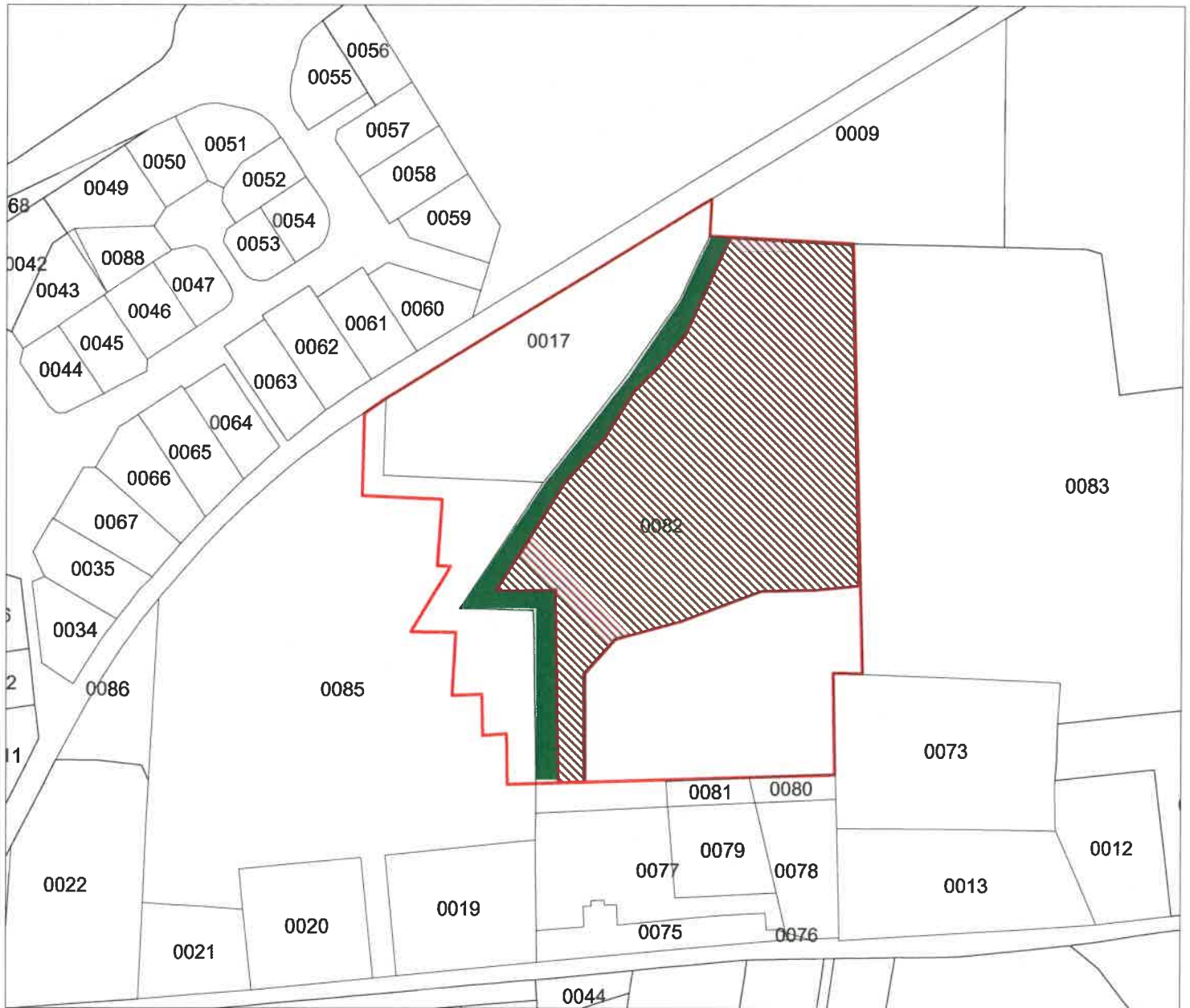
Mont de Marsan, le 08 OCT 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,




Thierry MAZAURY





## Plan annexé à l'arrêté n° 2018-1210 autorisant le défrichement sur la commune de MOLIETS ET MAA



-  Parcelles autorisées au défrichement  
section AM n° 17, 82p et 85p : 3ha 45a 07ca
-  Mise en réserve boisée de 0ha 21a 00ca  
sur la parcelle section AM n° 82
-  Surface concernée par la mesure de génie biologique  
sur la parcelle section AM n° 82 : 1ha 60a 00ca

Le Directeur Départemental,

  
Thierry MAZAURY

Echelle : 1/2 500



**Annexe n° 2 à l'arrêté n° 2018-1210**

## 58. Synthèse des mesures prévues

	Impacts potentiels	Mesures à prendre
<b>PHASE TRAVAUX</b>	<p>Mise en œuvre des engins de chantier, terrassement, nivellement, coulée de béton, etc. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pollution accidentelle des sols, sous-sols, eaux souterraines et eaux superficielles par les engins de travaux ;</li> <li>▶ Pluiolessivage des aires de stockage du matériel de chantier (carburants, huiles, etc.) et pollution du milieu récepteur ;</li> <li>▶ Relargage de MES liées aux surfaces décapées ;</li> <li>▶ Fuite de certains produits de construction comme la laitance de béton lors des opérations de bétonnage.</li> </ul>	<p>Préparation du chantier, établissement d'une notice précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'emplacement définitif des aires de stationnement, d'entretien de ravitaillement et de stockage des engins et des matériaux ;</li> <li>▶ Les modalités d'entretien des véhicules et machines utilisées pour éviter toute fuite de liquides polluants sur le chantier (matériel en bon état général, kit absorbant, sciures) ;</li> <li>▶ Les moyens de mise en œuvre et la nature des protections contre l'entraînement des fines (réseaux de collecte des ruissellements, retenues provisoires en bas de pente, géotextile, etc.) ;</li> <li>▶ Les personnes responsables et celles à prévenir en cas d'incidents.</li> </ul> <p>Réalisation du chantier/</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les aires de garage/entretien du matériel seront implantées loin des zones sensibles.</li> <li>▶ Les produits nécessaires aux engins de chantier seront stockés dans des cuves étanches (huiles, carburant) sur rétention, les entreprises de chantier ayant obligation de récupération, de stockage et d'élimination des déchets d'entretien.</li> <li>▶ Les eaux de ruissellement du chantier et les eaux issues des aires de garage/entretien du matériel seront collectées et dirigées vers une ou des retenues temporaires mises en place dès le début du chantier et démantelées à l'issue de celui-ci.</li> <li>▶ Le contrôle régulier du bon état de marche des engins (absence de fuite notamment) sera opéré.</li> <li>▶ En cas de pollution accidentelle, la procédure d'intervention sera la suivante :               <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Arrêt du déversement ;</li> <li>■ Recueil des écoulements ;</li> <li>■ Mise en œuvre de mesures pour éviter la propagation de la pollution vers le point bas (mise en place de barrage, fixation du polluant dans la zone d'épandage avec de la terre, du sable ou des produits absorbants...) ;</li> <li>■ Neutralisation des produits polluants par des spécialistes alertés le plus rapidement possible ;</li> <li>■ Information des services de la Police de l'Eau et de l'AFB.</li> </ul> </li> </ul>

Le Directeur Départemental,

  
 Thierry MAZAURY

	Impacts potentiels	Mesures à prendre
<b>PHASE TRAVAUX</b>	<p>Mise en œuvre des engins de chantier, terrassement, nivellement, coulée de béton, etc. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Destruction des habitats naturels ;</li> <li>▶ Dérangement de la faune, notamment l'avifaune.</li> </ul>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Conservation du « baradeau » ;</li> <li>▶ Conservation des arbres remarquables.</li> </ul> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Choix d'une période de travaux réduisant les risques de destruction d'individus ;</li> <li>▶ Intervention d'un écologue juste avant les travaux pour vérifier la présence de gîtes à chiroptères afin de réduire le risque de destruction.</li> </ul> <p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Compensation du défrichement pour partie financière et pour partie sous forme de reboisement.</li> </ul>
<b>EXPLOITATION</b>	Impact sur le climat, émission de gaz à effets de serre, utilisation des énergies fossiles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Promotion de l'habitat HQE auprès des futurs acquéreurs</li> </ul>
	Prélèvements d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Mesures d'évitement et de réduction : essences rustiques pour les espaces verts, mode de réduction de la consommation d'eau des résidents</li> </ul>
	Imperméabilisation de surfaces naturelles et rejets accrus d'eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Mesures compensatoires : collecte des ruissellements d'eaux pluviales et traitement en ouvrages d'infiltration</li> </ul>
	Pollution chronique des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Epuraton naturelle des eaux pluviales lors du passage dans les noues végétalisées et traitement dans les ouvrages d'infiltration</li> </ul>
	Augmentation du trafic routier local	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Accès depuis la rue de St-Vincent-de-Paul via une voirie primaire à créer</li> </ul>

## **60. Suivi des effets du lotissement en phase d'exploitation**

**Sur les ouvrages eaux pluviales :**

- ▶ Visites de contrôle (fréquence annuelle)
- ▶ Visites après des événements exceptionnels sur les différents ouvrages (réseau, bassins d'infiltration) avec vérification des gabarits hydrauliques et enlèvement si besoin des flottants et embâcles.